



**DÉCISION du MAIRE N°22-87**

**Objet** : Suppression de la sous-régie de recettes de la Médiathèque Municipale de la Ville d'ORTHEZ.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte de création de la sous-régie de recettes de la Médiathèque Municipale en date du 23 novembre 2018;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 16 novembre 2022

Considérant que cette sous-régie ne fonctionne que très peu depuis l'arrêt de location de livres.

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La sous-régie de recettes de la Médiathèque Municipale instituée auprès du service Médiathèque de la ville d'Orthez est clôturée à compter du 1er décembre 2022.

**Article 2<sup>ème</sup>** : En conséquence, il est mis fin aux fonctions des sous-régisseuses et des mandataires de la régie.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le fond de caisse d'un montant de 35€00 mis à disposition de la sous-régisseuse est restitué au comptable public

**Article 4<sup>ème</sup>** : Cette décision sera appliquée par Madame la Directrice Générale des services de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et par Monsieur le Receveur municipal.

Fait à ORTHEZ, le 14 novembre 2022

Le comptable Public

  
Le Maire d'Orthez,  
Emmanuel HANON